



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2019-087

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 36-2019-10-18-006 - arrete-appel-candidature-delegation-signé-1 (9 pages) Page 4
- 36-2019-10-24-005 - portant interruption d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles (5 pages) Page 14

Préfecture de l'Indre

- 36-2019-10-23-001 - arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Châteauroux métropole en vue des échéances électorales de 2020 (4 pages) Page 20
- 36-2019-10-23-013 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne - Val de Creuse en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 25
- 36-2019-10-23-011 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 30
- 36-2019-10-23-012 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischaux en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 35
- 36-2019-10-23-007 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Coeur de Brenne en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 40
- 36-2019-10-23-009 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 45
- 36-2019-10-23-002 - arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Levroux en vue des échéances électorales de 2020 (4 pages) Page 50
- 36-2019-10-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 55
- 36-2019-10-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 60
- 36-2019-10-23-003 - arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 65
- 36-2019-10-23-006 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages) Page 70

36-2019-10-23-010 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes La Châtre - Ste-Sévère en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages)	Page 75
36-2019-10-23-014 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche occitane - Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages)	Page 80
36-2019-10-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2020 (4 pages)	Page 85
Préfecture de l'Indre - PREF36	
36-2019-10-24-003 - 2019-10-24 Arrêté artifices Halloween 2019 (4 pages)	Page 90
36-2019-10-24-004 - 2019-10-24 Arrêté interdiction alcool Halloween 2019 (3 pages)	Page 95
36-2019-10-24-002 - 2019-10-24 Reglementation combustibles Halloween 201 (3 pages)	Page 99

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-10-18-006

arrete-appel-candidature-delegation-signé-1



**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine, sur l'ensemble de la région, suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Les missions sont regroupées pour les espèces ovine, caprine et porcine, dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus sont déléguées pour les espèces ovine, caprine et porcine, dès 2020 sur l'ensemble de la région, sauf les départements d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le **22/11/2019** un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Centre-Val de Loire dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées ou adressées par voie postale à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 22/11/2019 à l'adresse suivante :

DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'alimentation
Cité administrative Coligny
131 rue du faubourg Bannier
45000 ORLEANS

Le cachet de la poste faisant foi, tout dossier déposé après la date de clôture, ou incomplet à la date de clôture, est non recevable. Les dossiers seront instruits par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en lien avec les six directions départementales en charge de la protection des populations de la région Centre-Val de Loire.

Le candidat retenu pour être délégataire en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 16/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait en six exemplaires originaux le

Le préfet du Loiret
Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret



Pierre POUËSSEL

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet du Loir-et-Cher

Fait en six exemplaires originaux le

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir



Sophie BROCAS

Le préfet de l'Indre

La préfète d'Indre-et-Loire

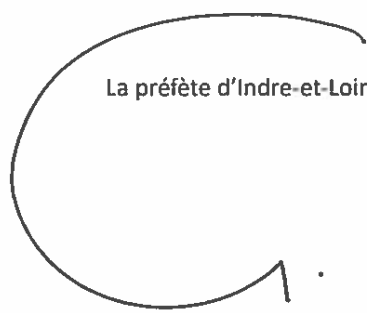
Le préfet du Loir-et-Cher

Le préfet du Loiret

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre

A large, stylized handwritten signature in black ink, resembling a large 'C' with a small hook at the bottom right.

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet du Loir-et-Cher

Corinne ORZECOWSKI

Le préfet du Loiret

La préfète du Cher



Catherine FERRIER

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet du Loir-et-Cher

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestés ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

Fait en six exemplaires originaux le **18 OCT. 2019**

Le préfet du Loiret
Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret



Pierre POUËSSEL

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre



La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet du Loir-et-Cher

Fait en six exemplaires originaux le

Le préfet du Loiret

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet de Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- *un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX*
- *un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestés ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- *un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX*
- *un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :<http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestés ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-10-24-005

portant interruption d'un accueil de mineurs mentionné à
l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles



PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service jeunesse, sports, vie association et politique de la ville

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT INTERRUPTION D'UN ACCUEIL DE MINEURS MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.133-6, L.227-4, L.227-5, L.227-11, R.227-1, R.227-2, R.227-8, R.227-12, R.227-13, et R.227-14 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé « SIAM » ;

Considérant que l'article L.227-4 prévoit que « La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire. » ;

Considérant que l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites. [...]

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

Considérant que l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « 1° Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où la personne qui organise un accueil de mineurs est établie en France, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département du lieu du domicile ou du siège social.

Celui-ci en informe le préfet du département où l'accueil doit se dérouler. (...)

4° Ces déclarations comprennent, notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux. (...)

5° Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de leur implantation. Cette déclaration comprend, notamment, des informations relatives à l'exploitant des locaux, aux locaux, et au public hébergé, fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. Les modalités de cette déclaration sont précisées par le même arrêté. » ;

DDCSFP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.» ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué le 22 octobre 2019, au sein de Centre de vacances Le Pêcher à SAINT-BENOIT-DU-SAULT ; il a été constaté que se déroulait un séjour de vacances comprenant 8 mineurs organisé par l'association Tribute To Hip Hop du 20 au 26 octobre 2019 ; que l'association organisatrice dont le siège social se situe dans le département de la SEINE-SAINT-DENIS n'a pas procédé à la déclaration préalable obligatoire de ce séjour en méconnaissance des articles L.227-5 et R.227-2 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que la déclaration préalable des accueils collectifs de mineurs emporte le contrôle de l'honorabilité des intervenants dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2012 visé en objet ; qu'aucune déclaration n'ayant été effectuée il n'a pu être vérifié la capacité à exercer ou non de l'équipement d'encadrement de l'association Tribute to hip hop au regard des dispositions de l'article L.133-6 susvisé ;

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

Considérant, qu'il a été également constaté qu'aucun des membres de l'équipe d'encadrement n'est titulaire de l'un des diplômes permettant soit l'encadrement, soit la direction d'un accueil collectif de mineurs ; que les articles L.227-5, R.227-12, et R.227-14 prévoient des obligations de qualifications pour l'encadrement et la direction d'accueils collectifs de mineurs ; que l'association et l'équipe d'encadrement de celle-ci, interrogées sur place, n'ont pas été en mesure de présenter de diplômes attestant d'une quelconque qualification ; que les personnes organisant le séjour, ont indiquées n'avoir aucun diplôme permettant l'encadrement ou la direction d'accueils collectifs de mineurs ; qu'en conséquence aucune des personnes sur place ne peut encadrer ou diriger le séjour se déroulant du 20 au 26 octobre organisé par l'association Tribute to hip hop ;

Considérant, que des activités physiques et sportives, notamment de la course à pied et du renforcement musculaire, sont organisées durant ce séjour ; qu'il n'a pu être produit lors de l'inspection le bon acquittement des obligations de qualification professionnelle en matière sportive de l'équipe d'encadrement ; que les articles L.227-5 et R.227-13 du code de l'action sociale et des familles prévoient que lorsque l'encadrement d'activités physiques et sportives est assuré durant un accueil collectif de mineurs des qualifications sont requises ; qu'en l'espèce, aucun diplôme ou qualification permettant l'exercice de telles activités physiques et sportives n'a été produit lors de l'inspection ; que les activités physiques et sportives qui sont pratiquées durant ce séjour ne peuvent être régulièrement organisées ;

Considérant qu'il n'a pas pu être procédé à la vérification, lors de l'inspection, du bon acquittement des obligations vaccinales de l'équipe d'encadrement ; que l'article R.227-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les personnes participant à l'un des accueils mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles doivent produire avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination ;

Considérant qu'au regard de la gravité des manquements constatés, la poursuite de cet accueil présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de l'interrompre ;

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accueil organisé par l'association Tribute to hip hop au centre de vacances Le Pêcher à SAINT-BENOIT-DU-SAULT du 20 au 26 octobre est interrompu.

Article 2 : Le retour sans délai des enfants accueillis dans le cadre de ce séjour est enjoint à l'association Tribute to hip hop. Cette dernière devant assurer sous sa responsabilité, par ses propres moyens, à sa charge, et dans des conditions optimales de sécurité le retour des enfants.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'association Tribute to hip hop présent au centre de vacances Le Pêcher à SAINT BENOIT DU SAULT, et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « recueil des actes administratifs ».

Fait à CHATEAUROUX, le 24 octobre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Lucile JOSSE

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex

Téléphone : 02.54.53.82.00- Télécopie : 02.54.53.82.17

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-001

arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté
d'agglomération Châteauroux métropole en vue des
échéances électorales de 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **23 OCT. 2019**
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté n° 99-E-3427 du 4 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ardentes le 2 juillet 2019, Châteauroux le 26 juin 2019, Coings le 17 juin 2019, Déols le 17 juin 2019, Diors le 26 juin 2019, Etrechet le 19 juin 2019, Jeu-les-Bois le 8 juillet 2019, Le Poinçonnet le 19 juin 2019, Luant le 3 juillet 2019, Mâron le 23 juillet 2019, Montierchaume le 22 juillet 2019, Saint-Maur le 22 août 2019 et Sassièrges-Saint-Germain le 17 juin 2019, approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arthon le 3 juillet 2019 décidant de choisir la répartition de droit commun ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole est arrêtée comme suit :

- Châteauroux	26 sièges
- Déols	6 sièges
- Le Poinçonnet	5 sièges
- Ardentes	3 sièges
- Saint-Maur	3 sièges
- Montierchaume	2 sièges
- Arthon	1 siège
- Coings	1 siège
- Diors	1 siège
- Etrechet	1 siège
- Jeu-les-Bois	1 siège
- Luant	1 siège
- Mâron	1 siège
- Sassièges-Saint-Germain	1 siège

Soit un total de 53 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-013

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes Brenne - Val de Creuse en vue des échéances
électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 23 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazelet le 19 juin 2019, Chitray le 10 mai 2019, Ciron le 2 mai 2019, Concremiers le 17 mai 2019, Douadic le 6 juin 2019, Fontgombault le 12 juin 2019, Ingrandes le 9 mai 2019, La Pérouille le 12 avril 2019, Le Blanc le 27 mai 2019, Lurais le 26 avril 2019, Lureuil le 11 avril 2019, Luzeret le 7 juin 2019, Mérigny le 3 mai 2019, Néons-sur-Creuse le 15 mai 2019, Nuret-le-Ferron le 15 avril 2019, Oulches le 12 avril 2019, Pouligny-Saint-Pierre le 21 mai 2019, Preuilly-la-Ville le 13 mai 2019, Rosnay le 3 mai 2019, Ruffec le 29 avril 2019, Sacierges-Saint-Martin le 15 mai 2019, Saint-Aigny le 17 mai 2019, Sauzelles le 2 juillet 2019, Thenay le 22 mai 2019, Tournon-Saint-Martin le 28 juin 2019 et Vigoux le 11 avril 2019, approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Rivarennes et Saint-Civran ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse est arrêtée comme suit :

13 délégués	- Le Blanc
3 délégués	- Tournon-Saint-Martin
2 délégués	- Poulligny-Saint-Pierre
1 délégué	- Thenay
1 délégué	- Concremiers
1 délégué	- Ruffec
1 délégué	- Rivaresses
1 délégué	- Ciron
1 délégué	- Méryny
1 délégué	- Rosnay
1 délégué	- Vigoux
1 délégué	- La Perouille
1 délégué	- Donadic
1 délégué	- Oulches
1 délégué	- Néons-sur-Creuse
1 délégué	- Ingrandes
1 délégué	- Sacieres-Saint-Martin
1 délégué	- Nuret-le-Ferron
1 délégué	- Saint-Aigny
1 délégué	- Lureuil
1 délégué	- Fontgombault
1 délégué	- Lurais
1 délégué	- Sauzelles
1 délégué	- Chitray
1 délégué	- Preuilly-la-Ville
1 délégué	- Luzeret
1 délégué	- Saint-Civran
1 délégué	- Chazelet

Soit un total de 43 sièges

Seules les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteaoux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de

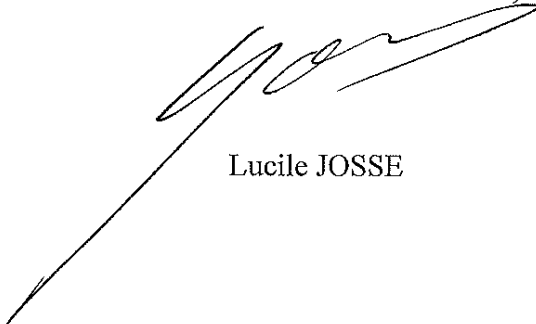
la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3_: Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de communes Brenne -Val de Creuse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-011

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes Chabris - Pays de Bazelle en vue des échéances
électorales de mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **23 OCT. 2019**
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin le 21 juin 2019, Bagneux le 16 mai 2019, Dun-le-Poëlier le 6 juin 2019, Ménetou-sur-Nahon le 19 juin 2019, Orville le 18 juillet 2019, Poulaines le 24 juin 2019, Saint-Christophe-en-Bazelle le 12 juin 2019, Sembleçay le 17 juin 2019 et Val Fouzon le 11 juin 2019, approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chabris le 26 juin 2019 décidant de choisir la répartition de droit commun ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies, la commune de Chabris, dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes, n'ayant pas choisi une composition selon l'accord local voté par les autres communes ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixé au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Chabris – pays de Bazelle est arrêtée comme suit :

- Chabris	12 délégués
- Val-Fouzon	4 délégués
- Poulaines	3 délégués
- Dun-le-Poelier	1 délégué
- Saint-Christophe-en-Bazelle	1 délégué
- Anjouin	1 délégué
- Bagneux	1 délégué
- Orville	1 délégué
- Menetou-sur-Nahon	1 délégué
- Sembleçay	1 délégué

Soit un total de 26 sièges

Seules les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

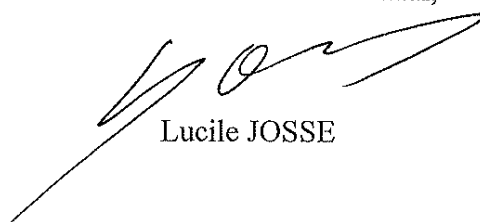
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-012

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes Champagne Boischauts en vue des échéances
électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **23 OCT. 2019**
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de Communes Champagne Boischauts
en vue des échéances électorales de 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3313 du 21 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-3921 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Canton de Vatan et de la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brives le 24 juin 2019, Pruniers le 13 juin 2019, Saint-Aoustrille le 18 juin 2019, Sainte-Fauste le 22 mai 2019, Thizay le 14 juin 2019 et Vouillon le 25 juin 2019, approuvant l'accord local selon une répartition à 51 sièges ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aize le 14 mai 2019, Ambrault le 13 juin 2019, Fontenay le 24 juin 2019, Guilly le 6 juin 2019, La Champenoise le 30 août 2019, Meunet-sur-Vatan le 26 juin 2019, Neuvy-Pailloux le 24 mai 2019, Saint-Aubin le 5 août 2019, Saint-Florentin le 7 mai 2019 et Vatan le 23 mai 2019, approuvant la répartition de droit commun ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Jards le 22 juillet 2019 décidant de fixer à 44 le nombre de sièges du conseil communautaire ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bommiers, Buxeuil, Chouday, Condé, Giroux, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Reboursin et Saint-Valentin.

- Vatan : 10 délégués
- Neuvy-Pailloux : 5 délégués
- Ambrault : 4 délégués
- Saint-Florentin : 2 délégués
- Pruniers : 2 délégués
- Liniéz : 1 délégué
- Bomniers : 1 délégué
- Saint-Valentin : 1 délégué
- Sainte-Fauste : 1 délégué
- La Champenoise : 1 délégué
- Brives : 1 délégué
- Condé : 1 délégué
- Guilly : 1 délégué
- Vouillon : 1 délégué
- Thizay : 1 délégué
- Buxeuil : 1 délégué
- Saint-Aoustrille : 1 délégué
- Meunet-sur-Vatan : 1 délégué
- Saint-Aubin : 1 délégué
- Meunet-Planches : 1 délégué
- Chouday : 1 délégué
- La Chapelle-Saint-Laurian : 1 délégué
- Saint-Pierre-de-Jards : 1 délégué
- Ménétréols-sous-Vatan : 1 délégué
- Giroux : 1 délégué

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Boischaux est arrêtée comme suit :

ARRÊTÉ

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixée au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies pour un accord local à 44 sièges, seule une commune ayant délibéré en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies pour un accord local à 51 sièges, seulement 6 communes ayant délibéré en ce sens ;

- Aize : 1 délégué
- Reboursin : 1 délégué
- Luçay-le-Libre: 1 délégué
- Fontenay : 1 délégué
- Lizeray : 1 délégué

Soit un total de 48 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

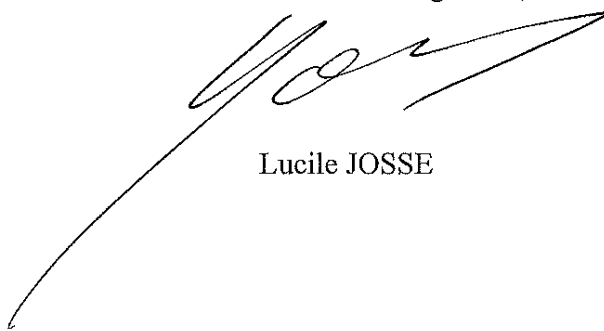
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Champagne Boischauts, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-007

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes Coeur de Brenne en vue des échéances
électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 23 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Coeur de Brenne
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3758 du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Lingé le 23 juillet 2019, Martizay le 27 mai 2019, Mézières-en-Brenne le 17 mai 2019, Saulnay le 13 août 2019 et Sainte-Gemme le 4 juillet 2019, approuvant la composition du conseil communautaire selon le droit commun ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-en-Brenne du 13 septembre 2019, votée au-delà du délai réglementaire du 31 août 2019 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Azay-le-Ferron, Migné, Obterre, Paulnay et Villiers ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixé au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Brenne est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------------|------------|
| • Mézières-en-Brenne | 5 délégués |
| • Martizay | 4 délégués |
| • Azay-le-Ferron | 4 délégués |
| • Paulnay | 1 délégué |
| • Saint-Michel-en-Brenne | 1 délégué |
| • Migné | 1 délégué |
| • Sainte-Gemme | 1 délégué |
| • Lingé | 1 délégué |
| • Obterre | 1 délégué |
| • Villiers | 1 délégué |
| • Saulnay | 1 délégué |

Soit un total de 21 sièges.

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

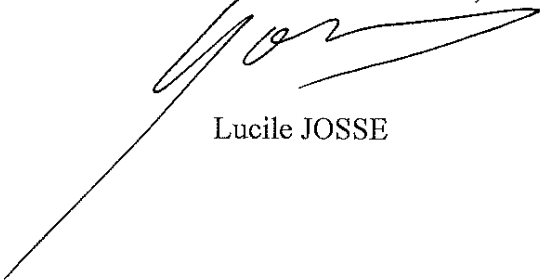
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Brenne et Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-009

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes de la Marche berrichonne en vue des échéances
électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **23 OCT. 2019**
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de la Marche berrichonne
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0202 du 18 décembre 2006 portant création de la Communauté de communes de la Marche berrichonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigurande le 11 juin 2019, La Buxerette le 20 août 2019, Crevant 7 juin 2019, Crozon-sur-Vauvre le 4 juillet 2019, Lourdoueix-Saint-Michel le 7 juin 2019, Montchevrier le 14 juin 2019, Orsennes le 15 juillet 2019, Saint-Denis-de-Jouhet le 7 juin 2019 et Saint-Plantaire le 14 juin 2019 approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne est arrêtée comme suit :

- Aigurande : 6 délégués
- Saint-Denis-de-Jouhet : 4 délégués
- Orsennes : 3 délégués
- Crevant : 3 délégués
- Saint-Plantaire : 3 délégués
- Montchevrier : 2 délégués
- Crozon-sur-Vauvre : 2 délégués
- Lourdoueix-Saint-Michel : 2 délégués
- La Buxerette : 1 délégué

Soit un total de 26 sièges

Seules la commune représentée par un délégué titulaire dispose d'un siège de délégué suppléant.

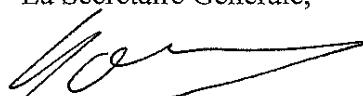
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Marche berrichonne et Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-002

arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes de la région de Levroux en vue des échéances
électorales de 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **23 OCT. 2019**
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de la région de Levroux
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Baudres le 16 avril 2019 et Brion le 4 mai 2019, approuvant la composition du conseil communautaire selon le droit commun ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres de la communauté des communes ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixé au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Levroux est arrêtée comme suit :

- Levroux :	12 délégués
- Vineuil :	4 délégués
- Brion :	2 délégués
- Baudres :	1 délégué
- Moulins-sur-Céphons :	1 délégué
- Rouvres-les-Bois :	1 délégué
- Bouges-le-Château :	1 délégué
- Bretagne :	1 délégué
- Villegongis :	1 délégué
- Francillon :	1 délégué

Soit un total de 25 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la région de Levroux et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-005

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la communauté de
communes du Châtillonnais-en-Berry en vue des
échéances électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 23 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon sur Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles le 25 juin 2019, Châtillon-sur-Indre le 22 juillet 2019, Fléré-la-Rivière le 19 juillet 2019, Murs le 2 juillet 2019, Saint-Cyran-du-Jambot le 28 juin 2019 et Saint-Médard le 9 août 2019, approuvant un accord local à 28 sièges ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cléré-du Bois du 29 juillet 2019 et Clion du 27 juillet 2019 approuvant un accord local à 29 sièges ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Tranger du 20 mai 2019 décidant de ne pas se prononcer sur la composition du conseil communautaire ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Palluau-sur-Indre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies pour un accord local à 28 sièges, six communes ayant délibéré en ce sens, ne représentant que 3 850 habitants ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies pour un accord local à 29 sièges, seulement deux communes ayant délibéré en ce sens ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixée au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry est arrêtée comme suit :

- Châtillon-sur-Indre : 11 délégués
- Clion : 4 délégués
- Palluau-sur-Indre : 3 délégués
- Pière-La-Rivière : 2 délégués
- Cléré-du-Bois : 1 délégué
- Arpheuilles : 1 délégué
- Saint-Cyran-du-Jambot : 1 délégué
- Le Tranter : 1 délégué
- Murs : 1 délégué
- Saint-Médard : 1 délégué

Soit un total de 26 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry et Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-008

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes du Val de Bouzanne en vue des échéances
électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 23 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Val de Bouzanne
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0261 du 26 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buxières-d'Aillac le 23 août 2019, Cluis le 11 juillet 2019, Fougerolles le 2 août 2019, Lys-Saint-Georges le 10 juillet 2019, Mers-sur-Indre le 17 juillet 2019, Montipouret le 30 août 2019, Mouhers le 11 juillet 2019, Neuvy-Saint-Sépulcre le 16 juillet 2019 et Tranzaut le 30 juillet 2019, approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Gournay, Maillet, Malicornay ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit :

- Neuvy-Saint-Sépulchre	7 délégués
- Cluis	4 délégués
- Mers-sur-Indre	3 délégués
- Montipouret	3 délégués
- Tranzault	2 délégués
- Fougerolles	2 délégués
- Gournay	2 délégués
- Maillet	1 délégué
- Buxières d'Aillac	1 délégué
- Mouhers	1 délégué
- Lys-Saint-Georges	1 délégué
- Malicornay	1 délégué

Soit un total de 28 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-003

arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes Ecueillé - Valençay en vue des échéances
électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 23 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-E-4801 du 19 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-2849 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013152-0001 du 1^{er} juin 2013 portant fusion de la Communauté de communes du pays de Valençay et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ecueillé le 8 juillet 2019, Fontguenand le 20 juin 2019, Frédille le 18 juillet 2019, Géhée le 13 juin 2019, Jeu-Maloches le 12 juillet 2019, La Vernelle le 24 juin 2019, Préaux le 28 juin 2019, Selles-sur-Nahon le 2 juillet 2019, Vicq-sur-Nahon le 7 août 2019, Villegouin le 24 juin 2019 et Villentrois-Faverolles-en-Berry le 1^{er} juillet 2019, décidant de retenir l'accord local à 35 sièges ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Heugnes le 18 juin 2019, Langé le 1^{er} juillet 2019, Lucay-le-Mâle le 17 juin 2019, Lye le 25 juin 2019, Valençay le 24 juin 2019 et Veuil le 15 juin 2019, décidant de retenir l'accord local à 36 sièges ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pellevoisin le 5 juillet 2019 décidant de retenir l'accord local à 34 sièges ;

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Soit un total de 37 sièges

•	Valençay	8 délégués
•	Lucay-le-Male	4 délégués
•	Ecueillé	4 délégués
•	Villentrois-Faverolles-en-Berry	3 délégués
•	Pellevoisin	2 délégués
•	Lye	2 délégués
•	La Vernelle	2 délégués
•	Vicq-sur-Nahon	2 délégués
•	Heugnes	1 délégué
•	Veuil	1 délégué
•	Villégouin	1 délégué
•	Langé	1 délégué
•	Gêhée	1 délégué
•	Fontgenuand	1 délégué
•	Préaux	1 délégué
•	Jeu-Maloches	1 délégué
•	Selles-sur-Nahon	1 délégué
•	Frédille	1 délégué

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay est arrêtée comme suit :

ARRÊTÉ

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixée au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies pour un accord local à 36 sièges, seulement six communes ayant délibéré en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies pour un accord local à 35 sièges, onze communes ayant délibéré en ce sens, ne représentant que 4 953 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies pour un accord local à 34 sièges, une seule commune ayant délibéré en ce sens ;

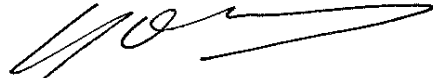
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-006

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse en vue
des échéances électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 23 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/ Le Pêchereau/ Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Badecon-le-Pin le 15 mai 2019, Baraize le 20 juin 2019, Bazaiges le 14 juin 2019, Celon le 28 juin 2019, Chasseneuil le 25 juillet 2019, Cuzion le 19 juin 2019, Le Menoux le 17 juin 2019, Mosnay le 3 juin 2019, Saint-Gaultier le 12 juillet 2019 et Tendu le 24 mai 2019, approuvant la composition du conseil communautaire selon un accord local ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse, Bouesse, Ceaulmont, Chavin, Eguzon-Chantôme, Gargillesse-Dampierre, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Le Pêchereau, Pommiers, Saint-Marcel et Velles ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ne sont pas remplies pour un accord local à 45 sièges, seules 10 communes sur 21 ayant délibéré en ce sens, ne représentant que 6 229 habitants ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixée au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse est arrêtée comme suit :

•	Argenton-sur-Creuse	10 sièges
•	Le Pêcheureau	4 sièges
•	Saint-Gaultier	3 sièges
•	Saint-Marcel	3 sièges
•	Eguzon-Chantôme	2 sièges
•	Velles	2 sièges
•	Le Pont-Christien-Chabenet	1 siège
•	Badeccon-le-Pin	1 siège
•	Ceaulmont	1 siège
•	Chasseneuil	1 siège
•	Tendu	1 siège
•	Mosnay	1 siège
•	Cuzion	1 siège
•	Bouesse	1 siège
•	Le Menoux	1 siège
•	Celon	1 siège
•	Baratze	1 siège
•	Garglisse-Dampierre	1 siège
•	Chavin	1 siège
•	Pommiers	1 siège
•	Bazailles	1 siège

Soit un total de 39 sièges.

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

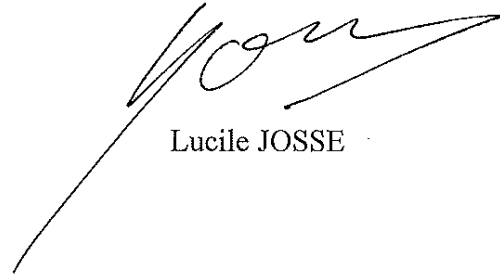
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-010

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes La Châtre - Ste-Sévère en vue des échéances
électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **23 OCT. 2019**
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixé au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère est arrêtée comme suit :

- | | |
|----------------|-------------|
| - La Châtre : | 11 délégués |
| - Montgivray : | 4 délégués |
| - Le Magny : | 3 délégués |
| - Saint-Août : | 2 délégués |

- Sainte-Sévère-sur-Indre :	2 délégués
- Poulligny-Notre-Dame :	2 délégués
- Lacs :	1 délégué
- Briantes :	1 délégué
- Chassignolles :	1 délégué
- Saint-Chartier :	1 délégué
- Nohant-Vic :	1 délégué
- La Berthenoux :	1 délégué
- Thevet-Saint-Julien :	1 délégué
- Pérassay :	1 délégué
- Vicq-Exempt :	1 délégué
- Sarzay :	1 délégué
- Verneuil-sur-Igneraie :	1 délégué
- Vijon :	1 délégué
- Sazeray :	1 délégué
- Lourouer-Saint-Laurent :	1 délégué
- Saint-Christophe-en-Boucherie :	1 délégué
- Urciers :	1 délégué
- Poulligny-Saint-Martin :	1 délégué
- Feusines :	1 délégué
- Néret :	1 délégué
- Champillet :	1 délégué
- Montlevic :	1 délégué
- Vigoulant :	1 délégué
- Lignerolles :	1 délégué
- La-Motte-Feuilly :	1 délégué

Soit un total de 48 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-014

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes Marche occitane - Val d'Anglin en vue des
échéances électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **23 OCT. 2019**
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3203 du 29 novembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Val d'Anglin sur une partie du canton de Bélâbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0172 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes de la Marche occitane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu le 14 juin 2019, Belâbre le 17 juin 2019, Bonneuil le 11 juin 2019, Chalais le 22 mai 2019, Dunet le 19 juin 2019, La Châtre-l'Anglin le 30 juillet 2019, Lignac le 27 juin 2019, Mauvières le 13 juin 2019, Mouhet le 24 mai 2019, Parnac le 22 juillet 2019, Prissac le 4 juin 2019, Roussines le 5 avril 2019, Saint-Benoit-du-Sault le 21 juin 2019, Saint-Gilles le 13 juin 2019, Saint-Hilaire-sur-Benaize le 26 juin 2019 et Tilly le 2 juillet 2019, approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

VU la délibération du conseil municipal de Chaillac le 21 juin 2019 choisissant la répartition de droit commun ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin est arrêtée comme suit :

- Chailiac : 4 délégués
- Belabre : 4 délégués
- Prissac : 2 délégués
- Saint-Benoît-du-Sault : 2 délégués
- La-Châtre-l'Anglin : 2 délégués
- Parnac : 2 délégués
- Lignac : 2 délégués
- Mouchet : 2 délégués
- Roussines : 2 délégués
- Mauvières : 2 délégués
- Saint-Hilaire-sur-Benaize : 2 délégués
- Chalais : 1 délégué
- Tilly : 1 délégué
- Saint-Gilles : 1 délégué
- Dunet : 1 délégué
- Bonneuil : 1 délégué
- Beaulieu : 1 délégué

Soit un total de 32 sièges.

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-23-004

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition
du conseil communautaire de la Communauté de
communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances
électorales de mars 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 23 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne
en vue des échéances électorales de mars 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E-3511 du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy le 3 mai 2019, Buzançais le 12 juin 2019, La Chapelle-Orthemale le 23 avril 2019, Chézelles le 29 avril 2019, Méobecq le 3 mai 2019, Neuillay-les-Bois le 4 mai 2019, Saint-Genou le 30 avril 2019, Saint-Lactencin le 29 avril 2019, Sougé le 2 mai 2019, Vendoeuvres le 29 avril 2019 et Villedieu-sur-Indre le 3 mai 2019 approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Niherne ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne est arrêtée comme suit :

- Buzançais :	9 délégués
- Villedieu-sur-Indre :	5 délégués
- Nihérne :	3 délégués
- Vendoeuvres :	2 délégués
- Saint-Genou :	2 délégués
- Neuillay-les-Bois :	2 délégués
- Argy :	2 délégués
- Chézelles :	1 délégué
- Saint-Lactencin :	1 délégué
- Méobecq :	1 délégué
- Sougé :	1 délégué
- La-Chapelle-Orthemale :	1 délégué.

Soit un total de 30 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-10-24-003

2019-10-24 Arrêté artifices Halloween 2019

Acquisition et détention sur la voie publique des artifices de divertissement et articles pyrotechnique Halloween 2019

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2019-10-24-003

réglementant temporairement l'acquisition et la détention sur la voie publique des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes du département de l'Indre pour la période d'Halloween 2019

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L122-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant le risque d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens privés et publics ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à l'occasion d'Halloween 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle et des groupes T2 à P2, sont interdites **du mercredi 30 octobre 2019 (18 heures) au vendredi 1^{er} novembre 2019 (12 heures)**.

Durant cette période, le port et le transport sur la voie publique par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 :

Les personnes justifiant d'une autorisation d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département de l'Indre.

Article 4 :

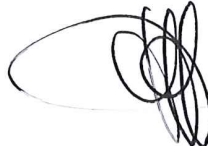
Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal de 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Thierry HUMBERT

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

**Interdisant la vente et la détention sur la voie publique
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
du mercredi 30 octobre 2019 (18 heures)
au vendredi 1^{er} novembre 2019 (12 heures).**

Il est interdit d'utiliser dans les lieux publics (ou en direction de la voie publique) des artifices ou articles de divertissement en tout temps, principalement dans tous les lieux où se tient un rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Vu, pour être annexé à l'arrêté

Publié au Recueil des actes administratifs site : www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-10-24-004

2019-10-24 Arrêté interdiction alcool Halloween 2019

Interdiction temporaire vente et consommation alcool sur voie publique Halloween 2019



PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2019-10-24-004

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DE
BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR HALLOWEEN 2019**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L3321-1 modifié et suivants ;

Vu le Code de la route, plus spécifiquement ses articles L234-1 modifié et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Considérant que Halloween 2019 est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics (cortèges bruyants et indisciplinés, gênes à la circulation routière, ..) ;

Considérant que cet événement peut générer de nombreux troubles à l'ordre public et incivilités ;

Considérant que les risques d'accidents routiers consécutifs à la consommation d'alcool augmentent rapidement y compris avec des taux d'alcool peu importants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vente et la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe sont interdites sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques sur tous les points de rassemblement et de manifestation **du mercredi 30 octobre 2019 (18 heures) au vendredi 1^{er} novembre 2019 (12 heures)**.

Article 2 :

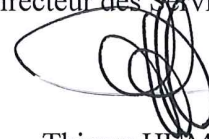
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-10-24-002

2019-10-24 Reglementation combustibles Halloween 201

Reglementation temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques



PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2019-10-24-002

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques
et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre
à l'occasion d'Halloween 2019**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Considérant que la période d'Halloween est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation possible par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les biens privés et/ou publics et contre les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient ou contenant transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **mercredi 30 octobre 2019 (18 heures) au vendredi 1^{er} novembre (12 heures)**.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 3 :

Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et/ou un approvisionnement en produits pétroliers de leur matériel. Il en est de même pour les entreprises de transport.

Article 4 :

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 :

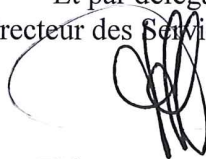
Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la Police et/ou de Gendarmerie Nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Thierry HUMBERT

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX**
- La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :
- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;
 - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.
- Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
- RECOURS HIÉRARCHIQUE**
- La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.
- RECOURS CONTENTIEUX**
- La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :
- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
 - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.